

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière
souterraine située sur la commune de
SAINT MEME LES CARRIERES
au lieu-dit « Le Bois Charente » exploitée par la **société SDTP**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code minier ;

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement et notamment son article R 516-1 ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 autorisant la Société SDTP à exploiter une carrière souterraine sur la commune de SAINT MEME LES CARRIERES au lieu-dit "Le Bois Charente" ;

VU la lettre de la Société SDTP du 25 octobre 2007 par laquelle elle sollicite la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 30 septembre 2008 ; ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la qualité de la pierre sur le périmètre autorisé et le matériel nouveau utilisé nécessitent une redéfinition de la largeur des galeries ;

CONSIDERANT que le périmètre autorisé et le mode d'exploitation resteront identiques ;

CONSIDERANT que la durée d'exploitation ne sera pas modifiée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les articles 1.3.2 et 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1.3.2 Modalités particulières d'extraction

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après (études de stabilité d'ANTEA de février 2002 et octobre 2007) :

Extraction en "chambrure" par havage – rouillage. Les galeries creusées auront une hauteur de 5 m et une largeur maximale de 6,5 m. Les piliers laissés de part et d'autre des galeries auront une section minimale de 5 x 5 m (pour un recouvrement inférieur à 15 m) et de 6 x 6 m (pour un recouvrement supérieur à 20 m). Ils seront positionnés selon un quadrillage parallèle.

Reprise en "sous-pied", pour amener la hauteur des galeries 7 m maximum. Les piliers conserveront la même section.

Les prescriptions énoncées ci-dessus seront adaptées le cas échéant aux discontinuités du terrain. Les fissures importantes et diaclases ouvertes seront signalées à l'inspection des installations classées. Elles seront reprises dans un pilier dont la taille sera augmentée en conséquence.

Le toit des galeries sera systématiquement sondé et fera l'objet d'un boulonnage si nécessaire.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

1.3.3 Stockage des blocs extraits

Le stockage des blocs extraits se fera en surface sur l'aire défrichée, à l'exclusion de tout autre stockage en surface. La hauteur de stockage sera limitée à 3 hauteurs de blocs.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Article 3: PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de SAINT MEME LES CARRIERES avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (service de coordination des politiques publiques – bureau de l'environnement) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département

Article 4: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Poitiers selon les conditions suivantes :

- par l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- par les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Article 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de SAINT MEME LES CARRIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SDTP.

ANGOULEME, le 17 octobre 2008

P/Le préfet
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY